

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1290759-71-2208
Dossier accréditation : AC-3000-1403

Montréal, le 21 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société en Commandite Excelsoins Vivalis

Employeur

et

Syndicat des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*², constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«**Toutes les personnes salariées de la cuisine au sens du Code du travail.** »

De : **Société en Commandite Excelsoins Vivalis**

300, avenue Stillview

Pointe-Claire (Québec) H9R 0A1

Établissement visé :

Résidence Excelsoins Vivalis / CHSLD Argyle –

site Pointe-Claire

300, avenue Stillview

Pointe-Claire (Québec) H9R 0A1;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Stéphanie Jacques
Pour l'employeur

AL/sc

² RLRQ, c. S-4.2